



**Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles
Branche « Santé »**

Arrêté ministériel octroyant, pour l'année 2026, aux Services d'Aides aux Familles et aux Aînés (SAFA) relevant du secteur public une subvention relative à l'accord cadre pour le secteur non marchand privé wallon 2021-2024

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'article 47/3 du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif au financement des mesures négociées dans le cadre d'accords conclus entre le Gouvernement et les partenaires sociaux concernés ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2025 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 approuvant le projet de budget 2026 de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 07 mai 2026 ;

Considérant l'accord cadre tripartite intersectoriel du 27 mai 2021 du secteur non marchand wallon 2021-2024 ;

Considérant l'accord intervenu en Comité C le 23 octobre 2023 quant aux modalités d'application de cet accord cadre pour le secteur public ;

Considérant l'article 339 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. Le montant de **1.197.168,53 €** est à imputer sur l'article budgétaire 43.02.52 du programme 05.01 du budget de l'AVIQ pour l'année 2026, en exécution de la décision prise par le Comité C pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord tripartite intersectoriel du 27 mai 2021 pour le secteur non-marchand 2021-2024.

Ce montant est destiné à financer la formation et/ou la supervision du personnel des Services d'Aides aux Familles et aux Aînés quelle que soit la fonction pendant la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Art. 2. §1^{er}. Les bénéficiaires des subventions sont repris dans le tableau ci-dessous :

Agrément	Dénomination du service	Poids du service au sein du secteur concerné	Montant maximum de la subvention théorique 2026
SAFA025	CPAS CHARLEROI	18,21%	217.981,85
SAFA026	CPAS FARCIENNES	1,11%	13.330,87
SAFA046	CPAS COURCELLES	2,75%	32.920,55
SAFA052	CPAS CHATELET	4,74%	56.750,70
SAFA068	CPAS FONTAINE-L'EVEQUE	0,62%	7.389,78
SAFA090	CPAS FLEURUS	1,88%	22.469,45
SAFA100	CPAS WAVRE	1,53%	18.298,46
SAFA108	CPAS AISEAU-PRESLES	0,48%	5.753,99
SAFA111	CPAS SOIGNIES	2,18%	26.111,55
SAFA117	CPAS ANDERLUES	1,33%	15.939,25
SAFA122	CPAS LA LOUVIERE	3,00%	35.874,43
SAFA130	CPAS RIXENSART	1,21%	14.442,40
SAFA140	CPAS WAREMME	1,50%	18.005,76
SAFA162	CPAS BOUILLON	0,74%	8.860,70
SAFA174	CPAS NEUPRE	0,57%	6.852,54
SAFA179	CPAS OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1,70%	20.362,19
SAFA194	I.S.B.W. "Domaine de Chastre"	1,25%	15.016,69
SAFA215	CPAS HOTTON	6,57%	78.605,11
SAFA218	CPAS CINEY	0,59%	7.113,75
SAFA227	CPAS BINCHE	2,48%	29.688,80
SAFA228	CPAS SAMBREVILLE	0,61%	7.284,19
SAFA234	CPAS WATERLOO	1,26%	15.116,72
SAFA247	CPAS MORLANWELZ	0,79%	9.492,41
SAFA248	CPAS HAM-SUR-HEURE-NALINNES	2,45%	29.309,03
SAFA254	CPAS PONT-A-CELLES	1,58%	18.886,64
SAFA263	CPAS BRAINE-LE-COMTE	1,09%	13.058,55
SAFA264	CPAS EGHEZEE	0,78%	9.279,37
SAFA265	CPAS VILLERS-LA-VILLE	0,45%	5.369,59
SAFA266	CPAS GENAPPE	0,62%	7.396,26
SAFA268	CPAS OUPEYE	1,69%	20.197,31
SAFA272	CPAS ITTRE	0,35%	4.169,14
SAFA278	CPAS HANNUT	0,69%	8.203,05

SAFA290	CPAS CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	1,06%	12.656,55
SAFA291	CPAS FERRIERES	0,57%	6.775,66
SAFA292	CPAS Grâce Hollogne	0,91%	10.896,64
SAFA295	CPAS SILLY	0,84%	10.057,44
SAFA296	CPAS CHIEVRES	0,66%	7.889,04
SAFA297	CPAS NANDRIN	0,67%	8.052,06
SAFA603	CPAS JURBISE	2,98%	35.689,18
SAFA604	CPAS ECAUSSINNES	0,54%	6.458,88
SAFA605	CPAS LA HULPE	0,59%	7.058,18
SAFA606	CPAS LE ROEULX	1,02%	12.183,23
SAFA607	CPAS MANAGE	0,78%	9.289,56
SAFA608	CPAS SENEFFE	0,96%	11.540,40
SAFA618	CPAS Awans	0,85%	10.181,56
SAFA619	CPAS HELECINE	0,62%	7.472,22
SAFA628	CPAS MERBES LE CHÂTEAU	0,33%	3.909,78
SAFA631	CPAS ORP-JAUCHE	0,35%	4.135,79
SAFA632	CPAS NIVELLES	1,21%	14.452,59
SAFA633	CPAS MONTIGNY LE TILLEUL	1,91%	22.820,51
SAFA634	CPAS CHAUDFONTAINE	1,13%	13.526,32
SAFA635	CPAS LENS	1,73%	20.687,31
SAFA636	CPAS WALHAIN	1,11%	13.342,92
SAFA639	ISoSL - MAINTIEN A DOMICILE	7,40%	88.546,76
SAFA644	CHUPMB - Mons Borinage	5,01%	60.014,87
TOTAL		100,00%	1.197.168,53

Le montant de la subvention théorique accordée à chaque opérateur est fonction de l'enveloppe affectée au secteur concerné et du poids respectif de chaque opérateur au sein de ce secteur, déterminé sur la base du contingent attribué à chaque service en 2025.

§2. La subvention est liquidée sous la forme d'une avance correspondant à 100% de la subvention théorique maximale. La liquidation est réalisée dans le mois qui suit la signature du présent arrêté.

Art. 3. Les montants alloués sont destinés à financer :

- En priorité, les frais liés à des formations valorisables pour les évolutions de carrière et promotion ;
- Dans un second temps, les frais liés aux cycles de formations reconnus par le Conseil régional de la Formation ou dispensés par un opérateur de formation préalablement accepté par l'AVIQ à la demande de l'opérateur ou du service ;
- Les frais liés à la supervision du personnel ;
- Le montant éventuel de la sanction pour excès d'heures de formations repris dans le financement du contingent des aides familiales pour l'année 2026 (Art. 339, §4, CRWASS).

Art. 4. §1^{er}. A l'issue de la période couverte par la subvention, et pour le 31 mai 2027 au plus tard, le bénéficiaire transmet à l'AVIQ (à l'attention de la Direction du Financement – SAFA@aviq.be) les documents suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation des moyens aux fins pour lesquels ils ont été octroyés et de l'absence de double subventionnement, accompagnée d'une déclaration de créance reprenant les montants réellement dépensés. Les modèles de déclaration sur l'honneur et de créance sont établis par

- l'AVIQ ;
- Un relevé des formations effectuées dans le cadre de cet arrêté, accompagné du coût supporté pour chacune d'entre elles ;
 - Un rapport détaillé décrivant les mesures mises en place dans le cadre de la supervision du personnel ainsi que leurs objectifs et leurs coûts.

A défaut de transmission de ces documents dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, l'opérateur est tenu de rembourser à l'AVIQ le montant perçu.

§2. L'AVIQ est chargée du contrôle de l'utilisation de la subvention accordée et de l'absence de double subventionnement.

§3. L'AVIQ se réserve le droit de procéder au contrôle des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, l'AVIQ sollicite l'opérateur ayant transmis la déclaration sur l'honneur afin d'obtenir les renseignements nécessaires. L'opérateur dispose d'un délai de 30 jours à dater de la demande de l'administration pour produire les pièces justificatives demandées. Passé ce délai, l'analyse du dossier sera poursuivie en l'état.

§4. Dans le cas où les dépenses présentées ne permettent pas de justifier l'intégralité de la subvention, le solde non justifié fera l'objet d'une récupération par l'Agence.

Art. 5. Un recours administratif contre la présente décision peut être introduit par le destinataire de celle-ci et qui s'est vu formellement notifier la décision au sens de l'article 31 du Code décrétal wallon de l'Action sociale et de la santé. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé, Avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur. Le recours administratif est une procédure préalable conditionnant la recevabilité du recours que les destinataires peuvent introduire auprès du Conseil d'Etat.

Un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert aux tiers non destinataires de la décision, pour autant qu'ils puissent invoquer un intérêt suffisant à postuler cette annulation. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours de la publication ou de la prise de connaissance effective de la présente décision.

Les règles de procédures applicables à l'introduction des requêtes et à leur contenu figurent sur le site internet du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be/procedure/contentieux-administratif).

Fait à Namur, le 26 MAI 2026

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale.



Yves COPPIETERS